



# PLAN DE LUTTE

## CONTRE

### LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

*Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire*



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. (LIP, 2012)

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

## De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école ; (art. 75.1)
- Soit distribuer **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève ; (art. 75.1)
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence ; (art. 83.1)
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève ; (art. 83.1)
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et le cas échéant, **actualisé**. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève**. (art. 75.1)

## Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à <b>CARACTÈRE RÉPÉTITIF</b> , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' <b>inégalité des rapports de force</b> entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP, 2012)	Toute <b>MANIFESTATION DE FORCE</b> , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (LIP, 2012)

### Actes de violence à caractère sexuel\*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

**Nom de l'école :** Georges-Étienne-Cartier

**Nom de la direction :** Mélissa Pilote

**Niveau d'enseignement :** préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA  **Nombre d'élèves :** 132

**Valeurs identifiées dans le projet éducatif :** L'ouverture d'esprit, le respect et la responsabilisation (ORR).

**Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :** Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

**Membres du comité** (art. 96.12) :

- Mélissa Gauthier, direction
- Cindy Lisyght, direction adjointe
- Isabelle Frappier, enseignante
- Jean-Philippe Lussier, enseignant
- Marie-Philip Parent, technicienne en éducation spécialisée

**Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité** (art. 96.12) : Mélissa Gauthier

**Mandats du comité :**

- Analyser les données;
- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte en tenant compte des nouvelles modifications à la loi sur l'instruction publique;
- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;
- Faire rayonner le plan de lutte chez le personnel, les élèves et dans la communauté;
- Mettre en œuvre une démarche concertée visant la prévention et l'intervention face à la violence et à l'intimidation à l'école;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif.

**Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :**

2024-09-20

2024-12-11

## LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. *(art. 75.1.1)*

#### Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Sondage maison auprès du personnel et des élèves ;
- Registre des événements ;
- Les questionnaires développés par la Chaire de recherche sur le bien-être à l'école et la prévention de la violence vous permettront d'obtenir un portrait exhaustif de votre milieu.
- Les données sur la plateforme Mozaïk du SOI.

#### Date du dernier portrait réalisé :

Juin 2024.

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation** (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente. Les élèves qui sont victimes de violence verbale ou physique sont peu nombreux à en parler avec un membre du personnel. Les règles de conduite (code de vie) doivent être revues afin qu'elles soient plus claires, énoncées de manières positives (les comportements attendus) et inspirées des pratiques reconnues.

#### Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Aucune donnée, car aucune question en lien avec ce sujet n'a été posée ni répertoriée.

#### Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Diminuer la violence verbale entre les élèves ;
- Augmenter la capacité des élèves à résoudre des conflits.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Objectif #1	Indicateur	Situation initiale	Situation actuelle	Cible	Atteint À poursuivre À modifier
D'ici la prochaine révision du plan de lutte, diminuer de 10 % le nombre d'événement de violence colliger dans la plate-forme SOI .(Comportement à risque et à modifier )	Plateforme Mozaik SOI	27% des observations colligées sont des événements à risque ou des comportements à modifier.		17%	
	Sondage CVI	32% (élèves de la 4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> ) 42% (élèves de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année) Se font insulter ou traiter de noms.		22% (4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> année) 32% (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année)	

### Moyens

- Système de renforcement positif de classe et d'école travaillant différents objectifs (mis à jour en cours d'année en fonction de l'analyse des besoins des élèves) ;
- Plan de leçon des comportements attendus pour tous les contextes scolaires (toilettes gymnase, bibliothèque, corridor) ;
- Enseignement et modélisation des comportements attendus et des valeurs de l'école (ORR) ;
- Visibilité des adultes sur la cour d'école avec des bretelles haute visibilité ;
- Présences extérieures accrues de la T.E.S. aux périodes de récréations et sur l'heure du diner ;
- Ateliers de prévention par l'organisme Arc-en-ciel ;
- Animation du programme Ribambelle maternelle 4 ans et 5 ans avec ses réinvestissements en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année.

Objectif	Indicateur	Situation initiale	Situation actuelle	Cible	Atteint À poursuivre À modifier
D'ici la prochaine révision du plan de lutte, nous voulons une diminution de 10% de la proportion d'élèves et d'adultes qui nomment la présence de violence verbale envers le personnel.	Sondage CVI	32% des élèves nomment la présence de violence verbale envers le personnel		22%	
	Sondage maison au personnel scolaire.	50% des membres du personnel disent avoir été victime de violence à l'école.		40%	

### Moyens

- Informer les parents sur les manières d'entrer en contact avec les intervenants scolaires de leur enfant (titulaire, technicienne du service de garde, direction) par courriel, prise de rendez-vous, etc.
- Modéliser les comportements de civilité auprès des enfants.

## Autres mesures de prévention

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

- Développer un projet de récréations animées en lien avec le programme *À l'école on bouge* ;
- Mettre en place des récréations « coup de pouce » avec la T.E.S. ;
- Présenter des ateliers de sensibilisation sur les habiletés sociales par T.E.S. (tous les niveaux) ;
- Présentation d'atelier en lien avec la cyberintimidation et d'autres sujets par la police communautaire ;
- Accompagnement des élèves ayant des comportements inadéquats ;
- Inviter les parents aux conférences organisées par le secteur ;
- Inviter les parents à utiliser la plateforme « Aider son enfant » et à visionner les conférences de l'organisme l'Arc-en-ciel.

## Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel.

- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité.
- Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère de notre CSSP.

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (art.75.1.3)

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus
Diffusion du mode de vie sur le site web de l'école.
Sonder les parents sur leur perception quant à la violence et l'intimidation.
Offrir des conférences en ligne pour les parents afin qu'ils développent des outils pour les aider au quotidien avec leur enfant.
Questionner les parents sur ce qui pourrait favoriser leur collaboration.

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents. (art. 75.1)	Déposer sur le site web et partager en début d'année lors des rencontres de parents.	2024-12-06
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents. (art. 83.1)	Déposer sur le site web de l'école	2024-09-01
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année. (art. 76)	Par courriel et déposé sur le site web.	2024-09-01
Autres : Diffusion du mode de vie.	Dans l'agenda et signature des parents.	2024-09-01

**Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation. (art. 96,12)**

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Dès qu'un adulte de l'école est informé ou témoin d'une situation de violence ou d'intimidation, les parents de tous les enfants concernés sont contactés. À ce moment, nous leur présentons la situation, le rôle de leur enfant ainsi que les interventions réalisées et/ou à réaliser.	Le comité se rencontre à la mi-année pour constater le nombre de situations de violence ou d'intimidation afin de vérifier si les moyens doivent être revus ou si nous poursuivons ainsi.

## Violence à caractère sexuel

### Diffusion d'information

#### Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

- Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement
- Transmettre le dépliant explicatif sur le plan de lutte contenant des ressources adaptées aux besoins des parents (ressources du territoire du CSSS)

#### Modalités

- Affichage dans l'établissement scolaire ;
- Sur le site web de l'école, le cas échéant ;
- Sur le site du CSSP ;
- Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (art.75.1.4)

**Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement** (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, code QR, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Les enfants et les parents sont invités à informer le titulaire dans un premier temps (ils peuvent aussi contacter l'éducatrices en milieu scolaire, la technicienne au service de garde). La direction et TS viennent en deuxième recours si les parents ne sont pas satisfaits de la première résolution.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les parents peuvent aussi utiliser l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:agissons.GE-CARTIER@csp.qc.ca">agissons.GE-CARTIER@csp.qc.ca</a>	
Effectuer une tournée de classe pour expliquer aux élèves qu'en cas de violence ou d'intimidation, ils peuvent dénoncer verbalement à un enseignant, la TES, la technicienne au service de garde, aux éducatrices du service de garde et à la direction.	
Faire connaître les fiches de dénonciation.	

### Violence à caractère sexuel

#### Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève. (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5)

**Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.**

Actions à prendre par <u>l'adulte témoin direct</u> de l'événement (1 <sup>er</sup> intervenant).	Actions à prendre par la <u>personne responsable du suivi</u> (2 <sup>e</sup> intervenant ou direction de l'école).
Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : stopper la violence en 5 étapes (affiche stopper la violence en 5 étapes).	Analyse approfondie :
<b>1. Mettre fin au comportement</b> : exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.	<b>1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité.</b>
<b>2. Nommer le comportement</b> : mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.	<b>2. Évaluer la gravité du geste posé</b> : fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récidive.
<b>3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu</b> : formuler le comportement attendu. Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.	<b>3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation</b> (l'auteur, la victime et les témoins).
<b>4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime</b> : évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin. Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait. Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime et l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.	<b>4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins.</b>
<b>5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi</b> : déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	<b>5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées.</b>
<b>Autres :</b>	<b>6. Consigner et transmettre les informations</b> : afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence

	<p>et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité.</p>
	<p><b>Autres :</b></p> <p>Selon la situation, il y a une rencontre en individuel avec la victime et les témoins afin de s'assurer que les stratégies d'agression et de justifications entraînent un minimum d'impact, d'élaborer des scénarios de reprise de pouvoirs, d'informer la victime de ses droits et de travailler avec la victime sur ses habiletés sociales.</p> <p>Selon la situation, il y a une rencontre en individuel avec l'agresseur et les complices afin d'établir la démarche de réparation, de réfléchir sur ses agissements et les impacts de ceux-ci sur la victime, de trouver le positif à changer son comportement, de l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier et de travailler avec l'agresseur sur ses habiletés sociales.</p>

## Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mettre en place le protocole de signalement légal ( DPJ-entente multi) [voir document ci-joint](#) .

## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1.6)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.	Les informations concernant les gestes posés par un élève, les suivis qui ont été faits, l'aide apportée, les sanctions imposées, sont des informations confidentielles. Elles peuvent être partagées et discutées uniquement avec les membres de l'équipe-école qui ont besoin de les connaître afin d'intervenir adéquatement auprès de cet élève. Dans le cas d'un élève auteur ou victime de gestes d'intimidation ou de violence, cela peut signifier que le ou les enseignants et les surveillants qui sont appelés à mettre en œuvre les mesures choisies seront informés de ces mesures.
Sensibiliser les intervenants sur l'utilisation adéquate des outils de communication (exemple Talkie-Walkie, discussion de corridor)	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.	
Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

### Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Les moyens énoncés plus haut seront respectés pour les VACS.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

*Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.*

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2<sup>e</sup> intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures : il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Accueillir, écouter et être empathique envers la victime. Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation. Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident.</p> <p>Lui communiquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée ;</li> <li>• La situation est prise en charge par les intervenants de l'école ;</li> <li>• L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel ;</li> <li>• Avec sa participation, un plan pourra être élaboré pour améliorer la situation.</li> </ul> <p>Mettre en place des mesures de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter ;</li> <li>• Offrir un lieu de répit sécuritaire et valider ses besoins en termes de soutien et de suivi (filet de sécurité).</li> <li>• Assurer un suivi approprié et l'informer d'un possible accompagnement.</li> </ul>	<p>Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives.</p> <p>L'amener à comprendre et reconnaître sa part de responsabilité dans le problème.</p> <p>Développer l'empathie.</p> <p>Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.</p> <p>Enseigner la résolution de problèmes ; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer.</p> <p>Proposer les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable.</p> <p>Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe. Investir positivement et régulièrement l'auteur du geste.</p>	<p>Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives.</p> <p>Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence.</p> <p>Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation.</p> <p>Développer l'affirmation de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes.</p> <p>Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions.</p> <p>Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre. Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins.</p> <p>Rappeler l'importance de dénoncer.</p> <p>Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois.</p>

<p>Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p>Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école.</p> <p>Utiliser le plan d'intervention.</p> <p>Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc.</p> <p>Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p>Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir.</p> <p>Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement via SPI, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>
--	--	--

Autres mesures :

\*Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex. pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées...)

## Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Le 1<sup>er</sup> intervenant doit :

- Arrêter la situation.
- Rappeler le comportement attendu.
- Séparer l'auteur de la victime.
- Mentionner qu'un suivi sera effectué.
- Signaler la situation selon les modalités prévues.
- Mettre en place des mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate des personnes impliquées le temps que le 2<sup>e</sup> intervenant analyse la situation (ex. : ajustement des modalités de surveillances, départ hâtif, restreindre l'accès à certaines zones de la cour pour l'un des élèves, formation par les adultes des groupes lors des travaux d'équipe).

Le 2<sup>e</sup> intervenant doit :

- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité et les personnes impliquées.
- **Référer à d'autres ressources au besoin.**
- Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées et motivées par quelle émotion (ex. : plaisir, peur, colère, recherche d'attention, pouvoir, vengeance, pression des pairs).
- Évaluer la légalité de l'acte.
- Évaluer le risque de récurrence.
- Évaluer si l'auteur et les témoins utilisent des justifications.
- **Communiquer avec la DPJ et suivre les recommandations de celle-ci.**
- Si l'élève ou l'école porte plainte, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.
- Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.

Adapté par Mathieu Martel, répondant climat scolaire, violence et intimidation région Montérégie à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI

Mise à jour : mai 2023 (document de travail en développement continu)

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.</li> <li>• Rassurer l'élève et s'assurer de son estime personnelle.</li> <li>• Renforcer le comportement de dénonciation.</li> <li>• Évaluer les conséquences de la situation pour la victime.</li> <li>• Référer à d'autres services au besoin.</li> <li>• Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.</li> <li>• Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.</li> <li>• Enseigner les comportements attendus.</li> <li>• Établir un plan de sécurité.</li> </ul> <p>Vérifier comment se sent l'élève. Dans le cas où ce dernier ne se sent pas victime, éviter de le victimiser (s'il n'y a pas de traumatisme, il ne faut pas en induire un). Demander de vous faire part de ses souhaits pour la suite des choses.</p> <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, SQ.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance.</li> <li>• Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.</li> <li>• Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, dév. des habiletés sociales).</li> <li>• Prendre soin de l'élève.</li> <li>• Impliquer les parents pour la mise oeuvre des stratégies.</li> <li>• Déterminer avec l'élève des engagements à prendre.</li> <li>• Référer à d'autres services au besoin.</li> <li>• Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école.</li> <li>• Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention.</li> <li>• Renforcer les progrès de l'élève.</li> </ul> <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, SQ.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.</li> <li>• Rassurer l'élève et s'assurer de son estime personnelle.</li> <li>• Renforcer le comportement de dénonciation.</li> <li>• Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école.</li> <li>• Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.</li> <li>• Référer à d'autres services au besoin.</li> <li>• Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.</li> <li>• Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.</li> <li>• Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).</li> </ul> <p>Ajuster la surveillance. Dans le cas d'une banalisation des gestes : effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. : sur les mythes entourant la séduction, le consentement, le respect des limites personnelles et de l'intimité, etc.).</p> <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, SQ.</p>

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (art. 75.1. 8)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

### Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

#### Protocole d'intervention pour un acte de violence ou d'intimidation :

##### Première sanction :

- Ouverture du dossier intimidation pour l'auteur du geste et ses complices s'il y a lieu ;
- Geste réparateur en lien avec la situation et /ou dessin ;
- Excuses écrites ou dessin vérifiés par l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et remises par la suite à la victime (une copie va dans le registre) ;
- Remplir une fiche de réflexion écrite qui devra être signée par l'autorité parentale ;
- Les parents de la victime et de l'auteur seront contactés et informés de la situation.

##### Deuxième sanction :

- La démarche prévue lors de la première étape peut s'appliquer à nouveau (selon le jugement de la direction) ;
- Retrait de privilège ;
- Signature d'un contrat d'engagement ;
- Possibilité de rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le professionnel ;
- Possibilité de suivi individuel ou de groupe avec un professionnel afin de travailler les habiletés sociales.

##### Troisième sanction :

- La démarche prévue lors de la première et de la deuxième étape peut s'appliquer à nouveau (selon le jugement de la direction) ;
- L'auteur peut être suspendu ½ journée à l'interne avec du travail pédagogique supervisé par la direction, un professionnel ou une personne responsable identifiée ;
- Possibilité de rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le professionnel ;
- Suivi en psychoéducation, psychologie ou avec le technicien en éducation spécialisée.

##### Quatrième sanction :

- La démarche prévue lors du premier, du deuxième et du troisième événement peut s'appliquer à nouveau (selon le jugement de la direction) ;
- L'élève auteur d'un geste d'intimidation peut être suspendu une journée à l'externe avec travail à faire
- Rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le professionnel au retour de la suspension
- Possibilité de rencontre avec l'agent communautaire jeunesse du poste de police de quartier en présence de l'autorité parentale
- Application, s'il y a lieu, des mesures judiciaires appropriées par l'agent sociocommunautaire jeunesse du poste de police du quartier.

*\* La direction peut en tout temps choisir de modifier les modalités et le choix des interventions.*

## Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

*Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)*

### Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent;
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués;
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

## Violence à caractère sexuel

### Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime (cibler l'adulte en qui l'enfant a confiance);
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent;
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués;
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

## LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

### 1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Tous les employés de l'école Georges-Étienne-Cartier ont suivi la formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

### 2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-01-19*

\* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-12-11*

\* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : A venir*

Signature de la direction : Mélissa Gauthier

Date : 2025-03-04